# SÉNAT

Session ordinaire de 1915

COMPTE RENDU IN EXTENSO. - 41º SÉANCE

Séance du vendredi 8 octobre.

### SOMMAIRE

- 1. Proces verbal.
- 2. Excuses.
- Communication d'une lettre de M. le ministre des finances demandant à M. le président du Sénat de convoçuer le Sénat.
- Dépôt par M. Ribot, ministre des finances. d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'emprunt aux Etats-Unis.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances. Suspension et reprise de la séance.

Dépôt et lecture, par M. Aimond, d'un rapport, au nom de la commission des suan-ces, sur le projet de loi, adopté par la Cham-bre des députés, portant autorisation d'em-prunt aux États-Unis.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale: M. Ribot, ministre des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

- 6. Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
  - Le ier, au nom de M. le ministre de la Le ter, au nom de M. le ministre de la guerre et au sien, portant ouverture, au ministre de la guerre, d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de 1915, en vue du relèvement de la solde des brigadiers, caporaux et soldats, —Renvoi à la commission des finances et, pour avis, à la commission de l'armée.

    Le 2°, au nom de M. le ministre de la guerre autorisant temporairement l'admission dans l'armée active des médecins et pharmaciens aides-majors de réserve.

mission dans l'armée active des médecins et pharmaciens aides-majors de réserve. — Renvoi à la commission de l'armée. Le 3°, tendant à maintenir à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à la ces-sation des hostilités, les hommes de la classe 1888. — Renvoi à la commission de l'armée.

- Communication de deux lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

La 1º0, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de la guerre. — Renvoi à la commission nommée le 18 mars 1915, et relative aux actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre.

La 2º, tendant à modifier l'article 75 de la loi municipale du 5 avril 1884 (création des postes d'adjoints spéciaux). — Renvoi à la commission nommée le 14 juin 1910, relative à l'organisation départementale et communale.

- Dépôt d'un rapport de M. Maurice Colin, de projet du rapport de M. Maurice Colin, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, modifiant l'application de l'article 8, paragraphe 3, du code civil à l'égard des enfants nes en France de parents belges pendant la durée de la guerre et dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

- Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 14 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST La séance est ouverte à deux heures. SÉNAT - IN EXTENSO

# 1. - PROCES-VERBAL

M. Quesnel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 28 septembre.

Le proces-verbal est adopté.

# 2. — EXCUSES

- M. le président. MM. Maurice Colin et de La Batut s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.
- 3; COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES
- M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances la lettre suivante, dont je donne connaissance au Sénat:
  - « Paris, le 5 octobre 1915.

🥶 « Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien convoquer le Sénat en séance pu-blique pour vendredi prochain, 8 octobre, afin que le Gouvernement puisse soumettre aux délibérations de la Haute-Assemblée un projet de loi portant autorisation d'em-prunt aux Etats-Unis dont il aura demandé le vote à la Chambre des députés et qui est de la dernière urgence.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

> « Le ministre des finances, « A. RIBOT. »

Conformément aux précédents et vu l'urgence de la discussion du projet de loi que rappelle la lettre ministérielle, j'ai cru devoir déférer à la demande du Gouvernement et convoquer extraordinairement le Sénat il m'a semblé que la nécessité n'en pouvait être contestée. (Approbation.)

# 4. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

- M. le président. Je donne la parole à M. le ministre des finances pour le dépôt du projet de loi.
- M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'emprunt aux Etats-Unis.
- M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs. (Adhésion.)
- M. le ministre des finances. Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 7 octobre, à la Chambre des députés un projet de loi portant autorisation d'emprunt aux Etats-Unis. Ce projet de loi, adopté par la Chambre des députés, est soumis aujourd'hui aux déli-bérations du Sénat.

La France etl'Angleterre s'étant accordées pour émettre conjointement un emprunt aux Etats-Unis, des délégués des deux pays ont été envoyés à New-York afin de con-clure les arrangements nécessaires.

Les pourparlers, favorisés par un vif mouvement de l'opinion publique, ont abouti à la formation d'un puissant syndicat qui se charge de l'émission de l'emprunt.

Le montant de cet emprunt est de 500 millions de dollars. Les obligations à émettre au nom et sous la garantie solidaire de la France et de la Grande-Bretagne sont remboursables après cinq ans. Elles pro-duiront un intérêt de 5 p. 100, et à l'échéance elles pourront ètre échangées contre des obligations à plus long terme portant intérêt à 41/2 p. 100.

Elles sont exemptes de tous impôts, présents et futurs. Le produit de l'emprunt est exclusivement destiné à des payements aux Etats-Unis.

L'émission publique devant se faire très prochainement, nous avons l'honneur de demander au Sénat d'autoriser le Gouvernement à prendre les engagements né-cessaires et à fixer définitivement les conditions de l'emprunt actuel ainsi que de tous autres emprunts que, d'accord avec le gouvernement britannique, il pourra être amené à émettre aux États-Unis pour assurer le payement de nos achats et améhorer les conditions du change.

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec la commission, de vouloir

bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouver-nement, d'accord avec la commission.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commis-sion des finances:

Il sera imprimé et distribué. 🥶 🚉

- M. Peytral, président de la commission des finances. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.
- M. le président de la commission. La commission des finances demande au Sénat de vouloir bien suspendre sa séance jusqu'à trois heures et demie.
- M. le président. Il n'y a pas d'opposition?

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures vingt minutes, est reprise à trois heures trente-cing minutes.)

- M. le président. La séance est reprise-
- DÉPÔT ET LECTURE DU RAPPORT ET ADOPTION DU PROJET DE LOI PORTANT AU-TORISATION D'EMPRUNT AUX ÉTATS-UNIS
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.
- M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'emprunt aux Etats-Unis.
- M. le président. S'il n'y a pas d'opposi-tion, veuillez donner lecture de votre rapport.
- M. le rapporteur général. Messieurs, votre commission des finances vous demande d'adopter d'urgence le projet de loi que la Chambre des députés a voté dans sa seance d'hier et qui porte autorisation d'em-prunt aux Etats-Unis.

La question n'est pas nouvelle pour vous, et nous avons déjà eu l'occasion de vous en entretenir à deux reprises différentes, à l'occasion des douzièmes provisoires applicables aux troisième et quatrième trimestres de la présente année.

Rappelons brièvement les raisons qui nous amènent aujourd'hui à vous prier de sanctionner ce que nous considérions alors

comme une éventualité prochaine.

Nous avions appelé, en effet, vetre attention sur la nécessité de stabiliser le change sur l'Amérique et d'empêcher ainsi l'exode de notre réserve d'or. Il ne fallait pas, en effet, compter à l'heure actuelle sur une modification en notre faveur de la balance commerciale avec les Etats-Unis; nos exportations dans ce pays ne pouvaient, en esset, arriver à contrebalancer les importa-tions de matières premières et d'objets fabriqués, sans parler des produits alimen-taires, que nous sommes obligés de lui demander de plus en plus, puisque, d'une part, nous sommes privés, par l'occupation allemande, d'une partie de nos forces pro-ductrices et manufacturières et que, d'autre part, la France se transformant, par suite des nécessités de la défense nationale, en une vaste usine de guerre, est obligée de se fournir de matières premières à l'étranger, et plus particulièrement dans les usines et chez les producteurs de la grande République américaine:

Pour nous procurer les dollars nécessaires à des paiements qui augmentent chaque mois d'importance, et pour nous éviter ainsi des sorlies d'or trop considérables, nous nous trouvions dans des conditions moins favorables que notre alliée l'Angleterre. Nos porteseuilles ne comprennent, en effet qu'une proportion très faible de valeurs américaines. Nous vous avons rappelé comment M. Ribot, ministre des finances, s'était procuré en Angleterre un crédit de quinze cents millions moyennant un envoi d'or de 500 millions à Londres, l'Angleterre se substituant ainsi à nous visà-vis des Etats-Unis, jusqu'à concurrence de quinze cents millions de paiements.

Mais les hostilités se prolongent, en même temps que s'augmentait l'importance de nos achats à l'étranger, ce crédit devait devenir bientôt insuffisant et le moment arrivait rapidement où il aurait fallu entamer dans de grandes proportions l'encaisse or de la Banque de France. Sans doute, dans un bel élan patriotique, la nation apportait à notre grand établissement de crédit, par un afflux régulier, sans aucune contrainte et en dehors de toute intervention de l'Etat, des réserves importantes d'or; sans doute, nous pouvons affirmer que les réserves d'or du pays sont encore considérables, malgré les neuf cents mil-lions qui sont venus, depuis moins de trois mois, grossir l'encaisse de la Banque; mais nous n'en devons pas moins songer à ene pas laisser s'abaisser cette encaisse au-dessous d'un certain niveau.

Ce n'est pas que nous considérions que l'encaisse métallique de la Banque soit l'unique garantie du billet de banque; il y en a d'autres : elles sont énumérées dans le bilan et elles présentent à elles seules une masse respectable; mais il n'en est pas moins vrai qu'une encaisse métallique élevée est une des principales garanties du billet de banque, en face surtout d'une circulation fiduciaire considérable que les circonstances nous obligeront d'augmenter encore. C'est pourquoi nous ne devons pas cacher la satisfaction que nous éprouvons en constatant que l'encaisse métallique de la Banque arrive aujourd'hui à tout près de cinq milliards, dont 4 milliards 600 millions d'or, alors que l'encaisse or ne dépassait pas 4 milliards 100 millions au début des hostilités.

Votre commission, messieurs, s'est fait présenter l'état des sommes à payer à l'étranger, et particulièrement aux Etats-Unis, pendant les mois qui vont suivre et elle est d'accord avec le Gouvernement, pour estimer qu'il convient de se procurer des dellers dans le double but de établisse des dollars dans le double but de stabiliser le change et de nous permettre d'effectuer nos payements sans entamer notre réserve de métal jaune.

Il fallait donc demander aux Etats-Unis de nous fournir eux-mêmes les dollars nécessaires pour effectuer chez eux nos pavements futurs, et c'est pour cette raison que la France et l'Angleterre, encore unies dans cette circonstance — car, dans cette crise du change, la livre sterling avait reçu elle aussi des atteintes - envoyèrent une mission aux Etats-Unis, dans le but de négocier un emprunt important auprès des banques

américaines.

Nous vous disions, il y a huit jours, que c'était là une entreprise heureuse et hardie à la fois; heureuse, car elle était de nature à faciliter nos échanges futurs, hardie parce qu'il fallait faire comprendre aux citoyens de la libre Amérique qu'il était de leur in-térêt, aussi bien que du nôtre, de faire crédit aux deux plus grandes puissances financières du vieux continent. (Très bien! très bien !

L'Amérique, en effet, entrée d'hier dans l'activité mondiale, avait plutôt pour habi-tude d'emprunter aux autres que de prêter, puisqu'elle devait mettre en valeur un sol vierge, créer et développer des industries de toute nature. Ses préférences allaient donc tout naturellement aux valeurs industrielles, à revenus variables, tandis que les titres de fonds d'Etat, à revenu fixe, ne prenaient place que dans quelques rares portefeuilles.

Les événements qui se déroulent depuis quatorze mois, et qui ont eu pour conséquence de faire affluer de nombreux milliards aux Etats-Unis, ont fait apercevoir au peuple américain d'autres horizons, et les satisfactions qu'il peut éprouver à l'heure présente ne lui ont pas fait perdre de vue

les éventualités du lendemain.

Il n'est pas superflu d'ajouter que deux grands pays, comme la France et l'Angleterre, en unissant leur crédit par l'apposition de leur signatures sur le même contrat, offraient une garantie jusque là sans précédent.

Enfin, - pourquoi pas ne pas le dire? l'héroïsme de nos soldats, venant précisé-ment à cette heure apporter la preuve indiscutable de notre supériorité militaire, devait avoir raison des dernières hésitations, de telle sorte que les pourparlers préliminaires des commissaires anglo-français, favorisés par un vif mouvement de l'opinion publique, ont abouti à la formation d'un puissant syndicat qui se charge de l'émis-sion de l'emprunt et le garantit.

Le montant de cet emprunt est de 500 millions de dollars. Les obligations à émettre au nom et sous la garantie solidaire de la France et de la Grande-Bretagne sont rem-

boursables après cinq ans.

Elles produiront un intérêt de 5 p. 100 et, à l'échéance, elles pourront être échangées contre des obligations à plus long terme, portant intérèt à 41/2 p. 100.

Elles sont exemptes de tous impôts présents et futurs; enfin le produit de l'em-prunt est exclusivement destiné à des

payements aux Etats-Unis.

Ces conditions, messieurs, sont celles qui ont été établies d'un commun accord entre les commissaires anglo-français et le syndicat des banquiers qui se charge de l'émission.

En ce qui concerne l'importance de cette émission, le chiffre de 500 millions de dollars n'est donné qu'à titre d'indication; le libellé du projet de loi que nous vous demandons de voter autorise, en effet, le Gouvernement, toujours d'accord avec le Gouvernement britannique, à émettre d'autres emprunts pour le payement de nos achats et l'amélioration des conditions du change, lorsque les circonstances l'exigeront.

Bien qu'aucun délai n'ait été assigné à l'autorisation conférée par le projet, il est entendu d'ailleurs qu'elle se limite à la durée de la guerre; elle ne vaut non plus qu'en vue des payements à faire aux Etats-Unis.

Le taux nominal de l'intérêt est fixé à 5 p. 100, taux adopté déjà pour les bons et les Gouvernement demande qu'on lui laisse fixer définitivement les conditions de l'emprunt: à titre d'indication, nous pouvons dire que l'emprunt sera émis à 98 et accepté par les banquiers à 96, soit avec une prime de remboursement de 4 francs au bout de 5 années. Les coupons seront payables en

Les obligations, comme nous l'avons déjà dit. seront remboursables au bout de cinq années, mais les porteurs auront la faculté d'échanger leurs titres pour de nouvelles obligations portant intérêt à 4 1/2 p. 100 et

d'une durée de quinze années.

En ce qui concerne l'exemption de tous impôts présents et futurs, le Gouvernement reste fidèle à la doctriné que votre commission des finances, comme du reste votre commission spéciale de l'impôt sur le revenu, a toujours défendue et fait triompher devant vous, lorsqu'il s'agissait de l'intérêt de l'Etat, intérêt supérieur à tous les autres. (Très bien l très bien l) Au surplus, l'Angle-terre elle-même a dû faire fléchir la rigidité de son régime fiscal en ce qui concerne cet emprunt, puisqu'elle le déclare exempt de l'income-taxe.

Enfin, la clause par laquelle l'argent emprunté aux Etats-Unis restera aux Américains et servira exclusivement aux payements à faire en Amérique, se justifie par les considérations mêmes qui nous ont amenés à l'emprunt, de telle sorte que l'on pourrait dire avec raison que l'arrangement financier que nous allons conclure avec les banques américaines est avant tout un arrangement

commercial.

Pour que le gouvernement suisse prenne vis-à-vis du syndicat des banques américaines les engagements nécessaires et fixer définitivement les conditions de l'emprunt actuel, ainsi que de tous autres emprunts que, d'accord avec le gouvernement britannique, il pourra être amené à émettre aux Etats-Unis, il lui faut l'autorisation législative. La Chambre l'a donnée hier, dans la séance même où a été déposé le projet de loi; nous vous demandons, messieurs, d'agir avec la même rapidité, car il y a un intérêt majeur à procéder très prochainement à l'émission publique.

Votre commission des finances a entendu le ministre des finances; elle a obtenu de lui tous les éclaircissements nécessaires.

En donnant au Gouvernement les autorisations qu'il sollicite, le Sénat apportera son adhésion à un acte qui affirmera aux yeux du monde l'étroite sympathie qui unit la grande République américaine aux peuples alliés et à la noble cause qu'ils défendent en commun. (Applaudissements.)

M. le président. Je suis saisi d'une de mande de discussion immédiate, signée de vingt membres, dont voici les noms: MM. Peytral, Aimond, Paul Doumer, Boudenoot, Bersez, Gervais, Jean Codet, Savary, de Selves, T. Steeg, Bony-Cisternes, Reynald, Quesnel, Paul Strauss, de Langenhagen, Mazière, Cazeneuve, Ratier, Murat et Albert Gérard.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances dans la discussion générale.

M. le ministre. Je ne puis que m'asso cier au rapport de l'honorable M. Aimond, dans le témoignage qu'il contient des sympathies américaines pour la France. Nos délégués, en effet, ont retrouvé, sur la terre 100, taux adopté déjà pour les bons et les des Etats-Unis, ces sympathies toujonrs ebligations de la défense nationale, mais le vivaces. Elles ont singulièrement aidé au mouvement d'opinion publique qui s'est prononcée en faveur de l'emprunt.

Je veux aussi souligner d'un mot, comme l'a fait M. le rapporteur général, la portée d'un emprunt conclu au nom de la France et de l'Angleterre et cette alliance des cré-

dits de deux puissantes nations.

Et enfin je tiens à remercier, comme je l'ai fait à la Chambre, les délégués qui ont eu l'honneur de représenter la France et qui, avec les délégués anglais, ont mené ces négociations avec beaucoup de tact, d'habileté et aussi de succès. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?... Je donne lecture de cet article :

« Article unique. - Le Gouvernement est autorisé à émettre aux Etats-Unis, conjointement et solidairement avec le gouverne-ment britannique, un ou plusieurs em-prunts dont le montant et les conditions seront fixés par lui au mieux des intérêts

du Trésor.

« Les titres de ces emprunts seront exempts de tous impôts présents et futurs. >>

Personne ne demande la parole sur l'ar-ticle unique du projet de loi?...

Je le mets aux voix. (Le projet de loi est adopté.)

### 6. - DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre de la guerre, d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de 1915, en vue du relèvement de la solde des brigadiers, caporaux et soldats.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances, et, pour avis, à la commission de l'armée. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des finances. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés:

Le 1er, autorisant temporairement l'admission dans l'armée active des médecins et pharmaciens aides-majors de réserves; Le 2e, tendant à maintenir à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à la ces-sation des hostilités, les hommes de la classe 1888.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission de l'armée. Ils seront imprimés et distribués.

### 7. - TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

Paris, le 1er octobre 1915.

### « Monsieur le président,

« Dans sa séance du 29 septembre 1915, la Chambre des députés a adopté une pro-position de loi relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat. « Je vous serai obligé de m'accuser ré-

ception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés, « « PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission nommée le 18 mars 1915, relative aux actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée. J'ai également reçu de M. le prèsident de la Chambre des députés la communication suivante:

### « Paris, le 8 octobre 1915.

### « Monsieur le président,

« Dans sa séance du 7 octobre 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 75 de la loi municipale du 5 avril 1884 (créa-

tion de postes d'adjoints spéciaux). « Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Senat.

« Je vous serai obligé de m'accuser ré-

ception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés, « PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nom-mée le 14 juin 1910, relative à l'organisation départementale et communale. (Adhésion.) Elle sera imprimée et distribuée.

### 8. - COMMUNICATION DU DÉPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Colin un rapport fait au nom de la commis-Colin un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, modifiant l'application de l'article 8, paragraphe 3, du code civil à l'égard des enfants nés en France de parents belges pendant la durée de la guerre et dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

Le rapport sera imprimé et distribué.

# 9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, je rappelle au Sénat qu'il avait précédemment fixé sa prochaine séance au jeudi 14 octobre, à trois heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Cette date est maintenue. L'ordre du jour de cette séance serait le suivant:

suivant:

Tirage au sort des bureaux;
Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Loctudy (Finistère);
Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plozévet (Finistère);
Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pont-Croix (Finistère);

1° délibération sur la proposition de loi

1re délibération sur la proposition de loi de M. Astier tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou hé-ritiers de pharmaciens décédés en ce qui

concerne les délais impartis pour la vente

de l'officine;

1ºº délibération sur le projet de loi, adopté
par la Chambre des députés, relatif à la
déclaration des biens des sujets des puissances ennemies;

1ºº délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'application de l'article 8, paragraphe 3 du code civil, à l'égard des enfants nés en France de parents belges, pendant la durée de la guerre et dans l'année qui suivra la cessation des hostilités;

4re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à soumettre aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et de 1913 les Sénégalais des communes de plein exercice

de la colonie;

1° délibération sur : 1° le projet de loi,
adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'une caisse des édifices et monuments publics non protégés par la loi du 30 mars 1887 et appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics (art. 105, 106 et 107 disjoints du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget géogral des départes et des recettes de général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913); 2º la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts d'un office des monuments anciens d'intérêt régional ou local, non classés en vertu des lois des 30 mars 1887 et 31 décembre 1913. (Assentiment.)

Le Sénat se réunira donc en séance publique le jeudi 14 octobre, à trois heures, avec l'ordre du jour dont j'ai donné lecture.

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures.)

Le Chef par intérim du service de la stenographie du Sénat,

... ARMAND POIREL.

### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« Art. 80. - Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écriles, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dé-pôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses failes par les mi-nistres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

a Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...»

519. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1er octobre 1915, par M. Charles Chabert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier maintenu (art. 74 de la loi de 1905), inapte à faire campagne, peut être classé dans le service auxiliaire et y attendre, pendant la durée de la guerre, l'emploi qu'il a sollicité.

520. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 octobre 1915, par M. Boivin-Champeaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier de la classe 1901 qui, par ailleurs, réunit les conditions nécessaires peut,

à partir du 1er octobre 1915, poser sa candidature comme aspirant officier de gendarmerie.

- 521. Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 octobre 1915, par M. Boivin-Champeaux, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si l'emploi d'aspirant officier de gendarmerie est accessible à un sous-officier versé dans le service auxiliaire pour cause de maladie contractée au front.
- 522. Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 octobre 1915, par M. Jénouvrier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il est équitable de faire supporter aux habitants les dépenses d'éclairage et chauffage des troupes, lorsque celles-ci sont cantonnées, non pas « chez l'habitant », mais dans tous les locaux disponibles d'une commune et que ce cantonnement dure depuis plus d'un an.
- 523. Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 octobre 1915, par M. Fabien Cesbron, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi des R. A. T. classe 1893 sont depuis plusieurs mois sur le front alors que d'autres de la même classe se trouvent encore dans certains dépôts.
- 24. Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 octobre 1915, par M. Fabien Cesbron, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'établir un roulement parmi les G. V. C. de la zone des armées afin qu'ils puissent bénéficier de permissions comme les hommes de la zone de l'intérieur.
- 325. Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 octobre 1915, par M. Milan, sénateur, demandant à M. lé ministre de l'intérieur quelle mesure il compte prendre pour éviter une nouvelle charge financière résultant de la loi du 29 mars 1914, aux communes des départements qui ont augmenté le produit du centime en vue de réaliser en une seule fois la péréquation des impositions départementales et communales.
- ! 526. Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 octobre 1915, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique — étant donné que les subventions de l'Etat pour constructions d'écoles sont fixées d'après la valeur et le nombre des centimes dans chaque département — de fixer les subventions à venir d'après les bases anciennes et non en conséquence de la loi du 29 mars 15.4.
- 527. Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 octobre 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de faire bénéficier de la circulaire du 18 août 1915 relative aux changements de domicile, les hommes, antérieurement exemptés, réformés ou classés dans le service auxiliaire, qui ont été repris pour le service armé.
- 528. Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 octobre 1915, par

ministre de la guerre si les hommes de la 1 classe 1889 verses dans le service auxiliaire ne doivent pas être renvoyés dans leurs fovers et si le fait, pour certains, d'être employés dans un parc d'artillerie justifie leur maintien au corps.

- 529. Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 octobre 1915, par M. Cannac, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les R. A. T. de la classe 1889 qui sont au front ne devraient pas être affectés aux formations de l'acceptance de la classe de la company de l'arrière, spécialement en ce qui con-cerne le ... régiment territorial.
- 530. Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 octobre 1915, par M. Paul Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine d'accorder aux gendarmes provenant des services de la marine et attachés à des brigades terri-toriales les avantages accordés aux gendarmes attachés aux armées et de remédier à la situation des candidats admis à l'école d'élèves officiers dont les cours sont arrêtés.
- 531. Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 octobre 1915, par M. Paul Bersez, sénateur, signalant à M. le ministre de la guerre que des candidats acceptés l'an dernier dans les écoles militaires préparatoires d'enfants de troupe n'ont pu y être admis, en raison de l'état de guerre et de la fermeture de certaines écoles, et demandant d'élever la limite d'âge en leur faveur.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

- 2º réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite nº 469, posée, le le septembre 1915, var M. Devins, séna-
- M. Devins, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si, en l'absence de tout traité d'abonnement, signalé par l'article 46 de la loi du 15 mai 1818, il peut être demandé aux communes une taxe de casernement calculée sur le prix de 7 fr. par homme et par année, en établissant des différences entre les villes suivant les produits des octrois.

# Réponse

Aux termes de l'article 46 de la loi du 15 mai 1818 et de l'ordonnance du 5 août de la même année, toutes les communes qui percoivent des octrois sont tenues de contribuer, par le versement d'une somme annuelle de 7 fr. par homme et de 3 fr. par cheval (taux légal), aux dépenses de casernement, et des lits militaires des troupes stationnées sur leur territoire, qui ne sont ni cantonnées, ni logées chez l'habitant.

Il n'importe pas que la garnison ait été ou non demandée par la municipalité et la loi n'établit aucune distinction soit en raison de la nature des troupes d'occupation. soit en raison de l'importance du rende-ment de l'octroi ou de son mode de gestion. Toutefois, les articles 10 et 11 de l'ordon-

nance et l'article 25 de la loi de finances du 30 décembre 1903 réservent au pouvoir exécutif le droit d'admettre, d'après le rapport du ministre de l'intérieur et les avis respectifs des ministres de la guerre et des M. Cannac, sénateur, demandant à M. le | finances, les demandes des conseils muni-

cipaux tendant à obtenir des dégrèvements fondés:

1º Sur des exceptions qui résulteraient soit d'événements de force majeure légalement constatés, soit de l'excédent du montant annuel du prélèvement sur les charges que les communes sont en état de supporter sans lésion, d'après leurs revenus et leurs ressources

2º Sur les sacrifices consentis par les communes dans l'intérêt de l'extension ou de

l'amélioration du casernement.

Les villes ne peuvent être complètement exonérées de la redevance que si elles fournissent non seulement le logement des troupes, mais encore les lits militaires et l'entretien de la literie.

Les frais de casernement étant, de longue date, toujours décomptés à l'effectif, c'est-à-dire suivant le nombre exact des journées d'occupation, le mot «abonnement » n'est plus usité dans le sens où l'emploient la loi et l'ordonnance de 1818; il sert aujourd'hui à désigner le régime des villes à l'égard desquelles ont été rendus des décrets portant modération du taux de la redevance.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite nº 488, posée le 15 septembre 1915, par M. Devins, sénateur.

M. Devins, sénateur, demande à M le ministre de la guerre avec qui doivent être passés les traités en vue d'obtenir l'abonnement pour le casernement, exigé par la sous-intendance en vertu de la loi du 15 mai 1818 et de la circulaire ministérielle du 7 septembre 1836.

#### Réponse.

Les demandes d'abonnement, pour la fixation de la taxe des frais de casernement dus par les villes, sont présentées sous forme de délibérations des conseils municipaux et transmises par les préfets à M. le ministre de l'intérieur, à qui il appartient de statuer sur la suite à donner, après avoir consulté, pour avis, le ministre des finances et le ministre de la guerre.

Le département de la guerre n'intervient que dans la détermination de la part des revenus des octrois afférente à la garnison, d'après les effectifs moyens fournis par les services régionaux de l'intendance, et dans l'indication des sacrifices que les villes ont pu consentir dans un intérêt militaire; ces renseignements sont d'ailleurs transmis au ministre des finances.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrile nº 489, posée le 15 septembre 1915, par M. Devins, sénateur.

M. Devins, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si le beau-père d'un mobilisé, sans enfant, peut réclamer l'allocation quand la femme de ce mobilisé ne la réclame pas.

### Réponse.

Le beau-père d'un mobilisé n'avant aucun lien de droit avec ce dernier, ne saurait par application du principe prévu dans l'article 6 de la circulaire interministérielle du 22 aoû**t** 1914, prétendre au bénéfice de la loi.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur & la question écrite nº 490, posée le 16 septembre 1915, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur que, pour assurer la bonne marche des services d'assistance

des départements, les inspecteurs et sousinspecteurs de ces services actuellement mobilisés soient mis en sursis d'appel.

#### Rénonse.

En exécution de la Ioi de 1905, les inspecteurs de l'assistance publique, classés dans le cadre de non disponibilité, continuent, comme par le passé, à exercer leurs fonctions; quelques très rares unités seu-lement ont été touchées par un ordre de mobilisation: c'est lorsque la situation militaire antérieure de ces fonctionnaires les a amenés à ne point réclamer le bénéfice de la non-disponibilité.

la non-disponibilité.

Quant aux sous-inspecteurs, le nombre des mobilisés est relativement peu élevé.

Les mesures nécessaires ont été prises pour faire placer en sursis d'appel ceux d'entre eux qui appartiennent à l'armée auxiliaire ou qui sont classés dans les R. A. T.; au surplus, lorsque l'intérêt du service l'exige; chaque cas particulier est l'objet d'un attentif examen. Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'aller plus loin et de provoquer la mise en sursis d'appel de tous les sous-inspecteurs. les sous-inspecteurs.

La marche des services départementaux d'assistance est assurée dans des conditions aussi satisfaisantes que possible, malgré les difficultés inhérentes aux circons-

Lances.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite nº 491, posée le 16 septembre 1915, pnr M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le mi-nistre de la guerre si le fait par un méde-ein aide-major spécialiste de rester attaché à une formation sanitaire de sa spécialité pendant la guerre, alors qu'il est suscep-tible d'être réformé n° 1 en suite d'un accident, peut nuire à ses droits éventuels de pension ou indemnité pour blessure.

# Réponse.

Si l'intéressé demande à être admis à la pension pour infirmités, ses droits seront examinés d'après son état de santé du moment, et sans que le fait d'être resté au service malgré ses infirmités puisse lui être imputé à grief.

Quant à la réforme nº 1, elle n'est appli-

cable qu'aux hommes de troupe.

re réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite nº 492, posée, le 16 sep-tembre 1915, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si une importante commande d'outils de taillanderie n'a pas été confiée à l'industrie étrangère, du fait que certaines usines du Sud-Ouest étaient formées par suite du refus de mise en sursis d'appel de leurs directeurs.

# ire réponse.

Conformément aux dispositions du qua-Conformément aux dispositions du qua-trième paragraphe de l'article 80 du règle-ment, le ministre de la guerre fait con-naître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la guestion posée par M. Milan, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite, nº 494, posée le 16 sep-tembre 1915, par M. Paul Bersez, sénateur.

M. Paul Bersez, sénateur, demande à

M. le ministre de la guerre comme suite à la question nº 448 quelles « règles nou-velles » relatives à l'envoi ou au retour du front des pères d'au moins quatre enfants vivants ont été adoptées.

### Réponse.

L'envoi ou le retour au front des pères d'au moins quatre enfants vivants sont réglés par l'instruction sur le tour de départ dont les bases sont les suivantes

a) Chacune des catégories établies dans les dépôts en vue d'assurer l'entretien des effectifs des formations de différente nature, correspond à l'établissement d'une liste spéciale de départ;

b) Dans chaque catégorie, les hommes sont inscrits dans l'ordre des classes en

commençant par la plus jeune;
c) Dans chaque classe les pères d'au
moins quatre enfants vivants figurent sur
les listes de départ après les hommes de
même classe ne remplissant pas cette condition; ils sont classés entre eux d'après le nombre de leurs enfants vivants.

1re réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 495, posée le 23 septembre 1915, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre (comme suite à la question n° 429), si la loi du 17 août 1915 n'a apporté aucune modification à la situation des ouvriers commissionnés ou rengagés des ateliers des corps de troupe et des ouvriers inscrits au tableau de concours pour l'emploi de maître ouvrier.

### 1re réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait con-naître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Bussière, sénateur.

1re réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite nº 496, posée, le 23 septembre 1915, par M. Bussière,

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre peurquoi les maîtres ouvriers des sections de cominis et ouvriers, infirmiers et secrétaires, nommés après con-cours, ne figurent pas dans la circulaire relative à l'application de la loi du 17 août 1915.

# le réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règle-ment, le ministre de la guerre fait con-naître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les élé-ments de la réponse à faire à la question posée par M. Bussière, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre d la question écrite nº 497, posée, le 23 sep-tembre 1915, par M. le marquis de Ké-rouartz, senateur.

M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la direction de la censure, après admission d'articles dans les journaux de Paris, expédie par dépêches aux censures de province l'ordre d'en interdire la reproduction dans les journaux locaux.

### Réponse.

Dans le cas où, par suite d'un défaut de vigilance de la part de la censure, une information ou un article inopportun ou dangercux passerait dans un journal quelcon-que, de Paris ou des départements, la reproduction n'en serait pas ipso facto autorisée; tout est fait, au contraire, pour en empêcher la propagation.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite nº 498, posée, le 23 sep-tembre 1915, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur.

M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un journal peut être suspendu pour publication d'un article préalablement agréé par la double censure civile et militaire.

### Réponse.

Le visa de la censure n'a pas pour effet de soustraire les journaux aux sanctions légales qu'ils peuvent avoir encourues. Dans le cas particulier qui a motivé la question, le visa a été donné par suite d'un défaut de vigilance de la censure.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite nº 499, posée, le 23 septembre 1915, par M. le marquis de Kérouartz, sénaleur.

M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'article 5 de la loi du 29 juillet 1831 sur la liberté de la presse a été abrogé par une loi.

### Réponse.

La loi du 29 juillet 1881 est toujours en vigueur, mais se combine avec les droits conférés à l'autorité militaire par la loi sur l'état de siège.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite nº 500, posée, le 23 septembre 1915, par M. le marquis de Kérouartz, senateur.

M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la loi de 1849, sur l'état de siège, qui permet d'interdire des journaux existants, autorise l'interdiction préventive de journaux en projet, comme il a été annoncé pour le journal de Saint-Brieuc.

### Réponse.

L'article 9 de la loi du 9 août 1849 donne à l'autorité militaire le droit d'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre. Cette mesure préventive est applicable aux publications en projet comme aux publications en cours.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 502, posée, le 25 septembre 1915, par M. Guilloteaux, se-

M. Guilloteaux, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un soldat du service auxiliaire de l'armée territoriale, maintenu par la commission de réforme, en novembre 1914, et mis en sursis d'appel pour le service d'une préfecture, doit être, selon le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 17 août 1915, examiné à nouveau.

### Réponse.

Réponse négative.]

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 504, posée, le 25 septembre 1915, par M. Boivin-Champeaux, sénateur.

M. Boivin-Champeaux,, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un auxiliaire, libérable provisoirement par renvoi provisoire de sa classe, en demandant son maintien pour la durée de la guerre dans le service où il est affecté, s'y verrait consolidé définitivement ou s'il peut être proposé pour le service armé par son chef de corps.

Réponse.

L'homme dont il s'agit peut être proposé pour le service armé par son chef de corps, après avis motivé du médecin chef de service.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères à la question écrite n° 505, posée le 25 septembre 1915 par M. Paul Bersez, sénateur.

M. Paul Bersez, sénateur, demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'aucun transfert en France de corps de prisonniers décédés en Allemagne ne sera autorisé pendant la durée des hostilités.

Réponse.

Le gouvernement allemand a répondu, à une question posée par le Gouvernement français, qu'aucun transfert en France de corps de prisonniers décédés en Allemagne ne serait autorisé pendant la durée des hostilités.

Comme il est possible que cette' réponse ait été provoquée par un malentendu et comme le Gouvernement impérial paraissait croire que le Gouvernement de la République avait l'intention de n'autoriser en aucun cas pendant la guerre le transfert en Allemagne des corps de prisonniers allemands décédés en France, le ministère des affaires étrangères a fait savoir aux autorités impériales que cette autorisation serait accordée dans le cas où la réciprocité serait assurée en ce qui concerne les prisonniers français. Aucune réponse n'a été reçue jusqu'ici à cette proposition du Gouvernement de la République.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 506, posée, le 25 septembre 1915, par M. Bersez, sénateur.

M. Bersez, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les auxiliaires avant la mobilisation, hommes internés en Allemagne et réformés depuis leur rapatriement, sont, comme les internés réformés avant la mobilisation, maintenus sans aucune nouvelle visite dans la situation de réforme définitive.

Réponse.

Réponse affirmative.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 507, posée le 25 septembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine pourquoi une partie des sous-officiers de la marine (seconds-maîtres réservistes) ne peut prétendre à aucun avancement pendant la durée de la guerre.

### Réponse.

Les marins réservistes de tous grades qui satisfont aux conditions exigées des marins de l'active pour l'avancement peuvent être promus au même titre que ces derniers. Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 508, posée, le 25 septembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, séndeur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si toutes mesures utiles ont été prises pour signaler le passage des sous-marins ennemis et si notre escadrille est munie d'appareils et engins destructifs analogues à ceux des ennemis.

### Réponse.

Les renseignements à fournir pour répondre à la question posée étant d'ordre confidentiel, il n'est pas possible de leur donner la publicité du Journal officiel.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 510, posée le 25 septembre 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les gendarmes mobilisés sur le front ou dans la zone des armées depuis le début de la guerre soient, sur leur demande, relevés en cas de fatigue par des gendarmes de l'intérieur.

#### Réponse.

La question de la relève des gendarmes détachés aux prévôtés depuis le début des hostilités, a été étudiée de concert avec le général commandant en chef. Il a été reconnu qu'une mesure d'ensemble présenterait des inconvénients au point de vue du service. Mais les prévôts sont laissés juges des cas particuliers où il y aurait lieu de procéder à la relève du personnel sous leurs ordres.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 514, posée, le 28 septembre 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un homme classé dans le service auxiliaire àla mobilisation, y maintenu par la commission des trois médecins le 22 décembre 1914, puis réformé n° 2 le 23 septembre 1915, sera soumis dans trois mois à une nouvelle visite.

Réponse.

Réponse négative.

4re réponse de M. le ministre de la guerre à la question nº 515, posée le 28 septembre 1915, par M. Villiers, sénateur.

M. Villiers, sénateur. demande à M. le ministre de la guerre qu'en conformité des instructions ministérielles, des permissions pour semailles soient accordées aux territoriaux d'A..., comme il a été fait pour les hommes des dépôts voisins.

### 1ºº réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Villiers, sénateur.

1re réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 516, posée le 28 septembre 1915, par M. Villiers, sénateur.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le

ministre de la guerre d'effectuer une relève des pères de famille de cinq enfants du .... territorial, actuellement dans les tranchées, pour les renvoyer en service à l'arrière.

1re réponse.

Conformément aux dispositions du 4° paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Villiers, sénateur.

Ordre du jour du jeudi 14 octobre 1915

A trois heures. — Séance publique:

Tirage au sort des bureaux.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Loctudy (Finistère). (N° 165, fasc. 35, et 171, fasc. 36, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plozévet (Finistère). (N° 166, fasc. 35 et 172, fasc. 36, année 1915. — M. Monnier,

rapporteur.)
Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pont-Croix (Finistère). (Nos 167, fasc. 35 et 173, fasc. 36, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

1re déliberation sur la proposition de loi de M. Astier, tendant à étendre le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers de pharmaciens décédés en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine. (N° 152 et 318, année 1915. — M. Astier, rapporteur.)

173 délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration des biens des sujets des puissances ennemies. (N° 139 et 278, année 1915. —

M. Galup, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant l'application de l'article 8, paragraphe 3 du code civil, à l'égard des enfants nés en France de parents belges, pendant la durée de la guerre et dans l'année qui suivra la cessation des hostilités. (N° 191 et 366, année 1915. — M. Maurice Colin, rapporteur.)

1° délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à soumettre aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et de 1913 les Sénégalais des communes de plein exercice de la colonie. (N° 263 et 334, année 1915.—

M. Henry Bérenger, rapporteur.)

1° délibération sur: 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'une caisse des édifices et monuments publics non protégés par la loi du 30 mars 1887 et appartenant à l'Etat, aux départements. aux communes ou aux établissements publics (art. 105, 106 et 107 disjoints du projet de loi, adopté par la Chambre des deputés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913); 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts d'un office des monuments anciens d'intérêt régional ou local, non classés en vertu des lois des 30 mars 1887 et 31 décembre 1813. (N° 85, 130 et Annexe, année 1913; 268, année 1914; 313, année 1915. — M. G. Lhopiteau, rapporteur.)

Paris .- Imp. des Journaux offictets, 31, quai Voltaire